

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police du Mans
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE POLICE DU MANS

Audience du DEUX JUIN DEUX MIL VINGT-SIX à QUATORZE HEURES UNE MINUTE
ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré à Me NEVEU le : 22.07.26

Président : M.
Greffier : Mme
Ministère Public : M.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 28/04/2026 à 14:00.

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Délivré à l'association la .

le : 22.07.26

Président : M.
en présence de Mme auditrice de justice
Greffier : Mme
Ministère Public : M.

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PARTIE CIVILE

Association
domiciliée

en présence de Mme t de Mme nunes d'un pouvoir de
représentation,

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M

Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 72

Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession : **Nationalité** : française

Mode de comparution : comparant assisté

Avocat : Maître NEVEU Jennifer avocat au Barreau du Mans

Prévenu de :

1) PLACEMENT OU MAINTIEN D'ANIMAL DOMESTIQUE OU D'ANIMAL SAUVAGE

APPRIVOISE OU CAPTIF DANS UN HABITAT, ENVIRONNEMENT OU INSTALLATION
POUVANT ETRE CAUSE DE SOUFFRANCE (Code Natinf : 6899)

2) PRIVATION DE NOURRITURE OU D'ABREUVEMENT PAR LE GARDIEN, ELEVEUR
OU DETENTEUR D'ANIMAL DOMESTIQUE OU D'ANIMAL SAUVAGE APPRIVOISE OU
CAPTIF (Code Natinf : 6897)

3) PRIVATION DE SOIN A UN ANIMAL DOMESTIQUE OU A UN ANIMAL SAUVAGE
APPRIVOISE OU CAPTIF PAR SON ELEVEUR, GARDIEN OU DETENTEUR (Code
Natinf : 6898)

4) MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGES SANS NECESSITE A UN ANIMAL
DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF (Code Natinf : 6070)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____ a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice délivré à personne le 20/03/2026 ;

L'affaire a été appelée, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535
et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le
prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours
des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou
de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur**

Monsieur _____, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- LE MANS (_____) en tout cas sur le territoire national, du
26/09/2025 au 26/09/2025, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- PLACEMENT OU MAINTIEN D'ANIMAL DOMESTIQUE OU D'ANIMAL
SAUVAGE APPRIVOISE OU CAPTIF DANS UN HABITAT, ENVIRONNEMENT
OU INSTALLATION POUVANT ETRE CAUSE DE SOUFFRANCE
Faits prévus et réprimés par ART.R.215-4 §1 3°, ART.R.214-17 §1 3°, ART.L.214-3
AL.2 C.RURAL., ART.R.215-4 §1 AL.1, AL.6 C.RURAL. ART.R.654-1 AL.2
C.PENAL.

- PRIVATION DE NOURRITURE OU D'ABREUVEMENT PAR LE GARDIEN,
ELEVEUR OU DETENTEUR D'ANIMAL DOMESTIQUE OU D'ANIMAL
SAUVAGE APPRIVOISE OU CAPTIF
Faits prévus et réprimés par ART.R.215-4 §1 1°, ART.R.214-17 §1 1°, ART.L.214-3
AL.2 C.RURAL., ART.R.215-4 §1 AL.1, AL.6 C.RURAL. ART.R.654-1 AL.2
C.PENAL.

- PRIVATION DE SOIN A UN ANIMAL DOMESTIQUE OU A UN ANIMAL SAUVAGE APPRIVOISE OU CAPTIF PAR SON ELEVEUR, GARDIEN OU DETENTEUR

Faits prévus et réprimés par ART.R.215-4 §1 2°, ART.R.214-17 §1 2°, ART.L.214-3 AL.2 C.RURAL., ART.R.215-4 §1 AL.1, AL.6 C.RURAL. ART.R.654-1 AL.2 C.PENAL.

- MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGES SANS NECESSITE A UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF

Faits prévus et réprimés par ART.R.654-1 AL.1 C.PENAL., ART.R.654-1 AL.1,AL.2 C.PENAL.

Exposé des faits

Le 28 septembre 2025, les services de police du commissariat du Mans, alertés, par Mme [redacted] membre de l'association « [redacted] », de la présence d'un conure (perroquet) en permanence dans une cage sur un balcon, et objet d'un manque de soin (absence de possibilité de voler et de bagueage), se déplaçaient. Sur place, une femme refusait de leur ouvrir la porte et appelait son fils qui se présentait comme le propriétaire de l'animal et s'opposait, également, à ce que les policiers voient l'oiseau. Le rapport de ces derniers évoquait des propos injurieux à leur encontre.

Le 6 octobre suivant, Mme [redacted] en sa qualité de représentante légale de l'association à l'origine de l'alerte portait plainte pour des faits de privation de soin et de mauvais traitements sans nécessité infligés à un animal. Elle rapportait avoir été alertée, le 26 septembre précédent, par Mme [redacted] bénévole de l'association « [redacted] », elle-même contactée par une personne restée anonyme, de la présence d'un conure, en cage, sur le balcon de l'appartement de Mme [redacted]. Elle précisait que les pompiers, qui s'étaient déplacés peu après le signalement, avaient constaté que le conure avait de l'eau et de la nourriture au fond de sa cage. Elle versait à sa plainte des photographies de l'animal, non datées, prises par [redacted].

Les services de police se rendaient de nouveau sur place accompagnés de Mme [redacted] Mme [redacted], fille de Mme [redacted], confirmait alors que l'animal appartenait à M. [redacted]. Elle indiquait que l'oiseau se trouvait désormais dans une cage à hamster d'environ 30 centimètres de hauteur, 30 centimètres de profondeur et 50 centimètres de largeur, en intérieur, en raison des plaintes récentes au sujet de l'animal. Les services de police prenaient attache téléphoniquement avec le propriétaire qui consentait à ce que l'animal soit recueilli par une association.

Entendue par les policiers, le 22 octobre 2025, Mme [redacted] disait avoir constaté, lorsqu'elle s'était rendue sur place, le 6 octobre précédent, que le conure ne disposait que de pain sec et d'une gamelle d'eau vide dans sa cage sans alimentation adaptée (fruits, légumes, vitamines), ni jouets ou soins nécessaires à son bien être (bac à lavage). Elle précisait que l'oiseau présentait des couleurs ternes, n'avait plus de plumes autour du bec et apparaissait en grande détresse. Sa bague était en outre rayée. Elle ajoutait que le conure se trouvait désormais dans un lieu adapté à ses besoins et que son état s'était largement amélioré.

Le 3 novembre suivant, un vétérinaire dressait un certificat aux termes duquel l'animal avait été retrouvé mort la veille sans que la cause ne puisse être déterminée.

M. [redacted] était entendu à son tour par les services d'enquête le 4 novembre. Il reconnaissait être le propriétaire du conure qu'il avait acquis sur le site « le bon coin » sans pouvoir en justifier, affirmant avoir perdu le titre de propriété transmis par le vendeur. Il indiquait ne pas s'être aperçu que la bague de l'animal était rayée. Il réfutait tout mauvais traitement à l'égard de l'oiseau, expliquant lui donner une alimentation adaptée (graines, bâton de vitamine avec fruits séchés, boule de graisse) et affirmait disposer de deux cages, une grande à l'extérieur d'une hauteur d'1,80 mètre et une « petite cage à l'intérieur ». Il précisait que le conure ne disposait pas de bac de baignade car il se baignait directement dans l'évier et qu'il disposait d'un sac de nourriture dans le salon.

A l'audience, M. réfutait tout mauvais traitement à l'encontre de son perroquet, précisant que l'oiseau avait la possibilité de voler dans l'ensemble de l'appartement et qu'il avait deux récipients pour l'eau et quatre pour la nourriture. Il rapportait en outre que l'animal utilisait la petite cage pour dormir.

Par la voie de son conseil, il contestait, par ailleurs, la recevabilité de la constitution de partie civile de la , arguant que les statuts de cette association ne lui permettaient pas d'agir en justice.

Mme , en sa qualité de représentante de la partie civile produisait aux débats :

- Les statuts de l'association ;
- un certificat du vétérinaire en date du « 13 octobre », mentionnant que l'animal « est en bonne santé, mange très correctement et présente encore des traces de plumes en mauvais état sur le dessus de la tête, qui pourrait être dû à des conditions de détention inadaptées ».

L'officier du ministère public a été entendu en ses réquisitions.

L'affaire a été mise en délibéré au 2 juin 2026.

- SUR LA CULPABILITE

Sur les faits de mauvais traitements infligés à un animal

Il résulte des dispositions prévues par l'article R. 654-1 du code pénal que, hors le cas prévu par l'article 521-1 du même code, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

En l'espèce, si l'intervention des services de police du 28 septembre 2025 a été initiée en raison de craintes quant à des mauvais traitements infligés à l'animal par son propriétaire, les policiers n'ont pu entrer au domicile de Mme de sorte qu'ils n'ont effectué aucune constatation. De même, le compte-rendu d'intervention du 6 octobre 2025 ne fait aucun constat s'agissant de l'état de santé de l'oiseau, le rapport se bornant à indiquer qu'il se trouvait dans une cage. Or, la seule présence du conure dans cette cage à cette date ne saurait caractériser, sans élément supplémentaire, un mauvais traitement.

D'autre part, si le certificat en date du « 13 octobre » établi par le vétérinaire fait mention de plumes en mauvais état sur le dessus de la tête du conure susceptibles d'être en lien avec des « conditions de détention inadaptées », il utilise le conditionnel et ne fournit aucune explication quant à l'ancienneté et à la cause véritable des traces constatées. De fait, ces éléments n'établissent pas la réalité de mauvais traitements imputables au prévenu à la date de la prévention.

Par conséquent, M. sera relaxé de ce chef.

Sur les faits de privation de nourriture ou d'abreuvement par le gardien, éleveur ou détenteur d'animal domestique ou d'animal sauvage apprivoisé ou captif

En vertu des dispositions prévues à l'article R. 215-4 I. du code rural et de la pêche, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité :

1° de les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication.

De même, en application des dispositions de l'article R. 214-17 du même code, il est

interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :
1° de priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication.

En l'espèce, il ressort de la procédure que, nonobstant le témoignage anonyme, les pompiers ont constaté que l'animal avait de l'eau et de la nourriture dans sa cage, le 27 septembre 2025. Quant aux photographies produites par Mme , elles ne sont pas datées. Si elles attestent de la présence d'une gamelle vide dans la cage ainsi que d'une bonbonne d'eau dont le niveau n'est pas mesurable, elles ne permettent pas de confirmer la présence, ou non, d'un autre récipient à nourriture, d'autant que les services de police n'ont pas relevé l'absence de nourriture ou d'alimentation de l'animal lors de leurs passages les 28 septembre et 6 octobre 2025.

En réalité, l'absence d'eau et d'alimentation en quantité suffisante n'a été évoquée que par un témoin demeuré anonyme. Par ailleurs, les constatations de Mme ont été établies près de 10 jours après la date des faits retenus par la prévention, de sorte qu'elles ne suffisent pas à caractériser une privation de nourriture ou d'abreuvement dans les termes de la prévention.

M. sera également relaxé de ce chef.

Sur les faits de privation de soin à un animal domestique ou à un animal sauvage apprivoisé par le gardien, éleveur ou détenteur d'animal domestique ou d'animal sauvage apprivoisé ou captif

En vertu des dispositions prévues à l'article R. 215-4 du code rural et de la pêche I., est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité :

[...] 2° de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure.

De même, en application des dispositions de l'article R. 214-17 dudit code, il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

[...] 2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure.

En l'espèce, le certificat établi le 13 octobre mentionne que « l'animal est en bonne santé » malgré la présence de traces de plume en mauvais état sur le dessus de la tête. Le certificat constatant la mort de l'oiseau, dressé le 3 novembre 2025, ne fait quant à lui ni mention des causes de sa mort et ni constat relatif à son état général.

Or, les constatations de la représentante légale de la partie civile ont été effectuées le 6 octobre 2025, soit près de 10 jours après la date des faits retenus par la prévention, et ne sont pas corroborées par d'autres éléments produits aux débats. La seule présence de plumes abîmées sur le dessus de la tête de l'animal ne permet pas, en effet, de démontrer que M. ne lui a pas apporté les soins nécessaires lorsqu'il en avait la garde. De même, les causes de la mort du conure demeurent inconnues. Ainsi, il n'est pas avéré que l'animal soit mort des suites de privation de soin imputable au prévenu.

Par conséquent, M. sera relaxé de ce troisième chef.

Sur les faits de placement ou maintien d'animal domestique ou d'animal sauvage apprivoisé ou captif dans un habitat, environnement ou installation pouvant être cause de souffrance

En vertu de l'article R. 215-4 du code rural et de la pêche I., est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité :

[...] 3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible

d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

De même, en application des dispositions de l'article R. 214-17 du même code, il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

[...] 3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents.

En l'espèce, il ressort des éléments de la procédure et notamment de l'appel téléphonique de Mme [redacted] du 28 septembre 2025 et du dépôt de plainte de Mme [redacted] en date du 6 octobre 2025 que le conure aurait été maintenu en cage, le 26 septembre 2025, sans possibilité de sortir, sur le balcon de l'appartement de Mme [redacted]

Toutefois, les déclarations de Mme [redacted] ont été consignées dans un seul rapport d'incident et n'ont fait l'objet d'aucune mention dans un acte de procédure, de sorte que leur valeur probante apparaît limitée. De même, les déclarations de Mme [redacted] tendent simplement à rapporter les dires d'une tierce personne, dont l'identité demeure inconnue, et ne constitue donc pas un témoignage direct.

Par ailleurs, bien que le certificat médical établi le 13 octobre constate la présence de plumes abîmées sur le dessus de la tête du conure pouvant laisser penser qu'il ait pu être accueilli dans des « conditions de détention inadaptées », l'emploi du conditionnel ne permet pas de démontrer que le conure ait été placé par le prévenu dans un environnement pouvant être cause de souffrances.

M. [redacted] sera donc relaxé de ce dernier chef.

SUR L'ACTION CIVILE

La partie civile sollicite la condamnation du prévenu à lui verser la somme de 1000 euros à titre de dommages intérêts venant en réparation de son préjudice moral.

Aux termes de l'article 2-13 du code de procédure pénale, toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux est autorisée à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par le code pénal réprimant les mauvais traitements envers les animaux.

En l'espèce, l'association de la brigade animale bénévole, créée le 26 août 2018 et déclarée le 1er septembre 2018 a pour objet statutaire « *la protection et la défense des animaux* ». En outre, l'article 3 de ses statuts dispose que l'association a notamment comme « moyen d'action », le fait « d'accompagner les requérants témoins de maltraitance dans la constitution du dossier auprès des forces de l'ordre ou procureur de la république et mener toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile au dossier ».

Ainsi, en application de l'article 2-13 du code de procédure pénale, la constitution de partie civile de l'association « [redacted] », représentée par Mme [redacted], sera déclarée recevable.

M. [redacted] ayant été relaxé de l'ensemble des faits, objet de la poursuite, il convient de débouter la partie civile de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'égard des parties ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

RELAXE

des faits de :

- MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGES SANS NECESSITE A UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF, commis à LE MANS entre le 26 septembre 2025 à 8 heures et le 26 septembre 2025 à 18 heures ;
Faits prévus et réprimés par l'article R654-1 du code pénal ;
- PRIVATION DE NOURRITURE OU D'ABREUVEMENT PAR LE GARDIEN ELEVEUR OU DETENTEUR D'ANIMAL DOMESTIQUE OU D'ANIMAL SAUVAGE APPRIVOISE OU CAPTIF, faits commis à LE MANS entre le 26 septembre 2025 à 8 heures et le 26 septembre 2025 à 18 heures ;
Faits prévus et réprimés par les articles R.215-4 §I 1°, R.214-17 §I 1°, L.214-3 AL.2 du code rural et R654-1 du code pénal ;
- PRIVATION DE SOIN A UN ANIMAL DOMESTIQUE OU A UN ANIMAL SAUVAGE APPRIVOISE OU CAPTIF PAR SON ELEVEUR, GARDIEN OU DETENTEUR, faits commis à LE MANS entre le 26 septembre 2025 à 8 heures et le 26 septembre 2025 à 18 heures ;
Faits prévus et réprimés par les articles R.215-4 §I 2°, R.214-17 §I 2°, L.214-3 AL.2 du code rural et R654-1 du code pénal ;
- PLACEMENT OU MAINTIEN D'ANIMAL DOMESTIQUE OU D'ANIMAL SAUVAGE APPRIVOISE OU CAPTIF DANS UN HABITAT, ENVIRONNEMENT OU INSTALLATION POUVANT ETRE CAUSE DE SOUFFRANCE, faits commis à LE MANS entre le 26 septembre 2025 à 8 heures et le 26 septembre 2025 à 18 heures ;
Faits prévus et réprimés par les articles R.215-4 §I 3°, R.214-17 §I 3°, L.214-3 AL.2 du code rural et R654-1 du code pénal ;

SUR L'ACTION CIVILE

REÇOIT la constitution de partie civile de l'association «

» ;

REJETTE sa demande ;

Ainsi lu et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur
président, assisté de Madame , greffier, présent à
l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



"Pour copie certifiée
Conformer
Le Greffier



